

Arrêté

Mise en concordance du cahier des charges du lotissement de la Chauvinière avec le PLUm

La Maire de Nantes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article L 442-9 et L 442-11,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R123-46,

Vu l'arrêté n°2022_46ARR du 28 décembre 2022 portant délégations de fonction et de signature aux élus,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain approuvé le 5 avril 2019,

Vu la décision N°E23000014/44 du 1^{er} février 2023 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement de la Chauvinière à Nantes avec les règles du PLUm,

Vu l'enquête publique,

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur,

Vu la délibération n° 53 du Conseil Municipal du 30 juin 2023 donnant un avis favorable sur la mise en concordance du cahier des charges du lotissement de la Chauvinière,

Considérant que le cahier des charges du lotissement de la Chauvinière, qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 octobre 1955, est devenu caduque à l'égard de l'administration, conformément aux dispositions de l'article L 442-9 du code de l'urbanisme,

Considérant toutefois que le cahier des charges continue à s'imposer aux colotis, compte tenu de sa nature contractuelle,

Considérant que l'article 7 du cahier des charges entre en contradiction avec le règlement de la zone Umb du PLUm approuvé le 5 avril 2019 s'agissant du recul imposé sur les parcelles OV 570 et OV 571,

Considérant que des travaux peuvent être autorisés conformément au PLUm mais restent en contradiction avec les règles du lotissement applicables sur un fondement contractuel,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 1^{er} au 16 mars 2023,

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et a émis un avis favorable,

Considérant que le conseil municipal a émis un avis favorable à cette mise en concordance par délibération du 30 juin 2023,

Considérant qu'il y a lieu désormais d'approuver cette mise en concordance pour les parcelles OV 570 et OV571,

Considérant que les parcelles OV570 et OV571 sont désormais intégrées à la parcelle numérotée OV416,

Arrête

Article 1^{er} – Le cahier des charges du lotissement de la Chauvinière, annexé au présent arrêté, est mis en concordance avec le Plan Local d'Urbanisme.

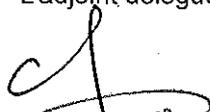
Article 2 – Les modifications apportées au cahier des charges sont les suivantes :
Ajout d'une mention à l'article 7 « cet article ne s'applique pas aux parcelles OV 570 et OV 571 (désormais OV416)».

Article 3 – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Nantes, le **17 JUIL. 2023**

Pour Madame La Maire,

L'adjoint délégué,



Thomas QUÉRO

Transmis en préfecture le : **07 AOUT 2023**
Mis en ligne le : **07 AOUT 2023**